

Homologué par la Commission juridique
de la LNR le

Numéro d'enregistrement :

Numéro d'ordre (à insérer par le club
avant envoi à la LNR) :

A remplir IMPERATIVEMENT en dactylographie

Annexe n° 3 à la Convention Collective du Rugby Professionnel

**CONTRAT de TRAVAIL d'un Entraîneur de Rugby (Professionnel ou Pluri-actif)
SAISON 2005/2006**

Entre LES SOUSSIGNES

L'association, la SEMS, la SAOS, la SASP, l'EUSRL (*supprimer la mention inutile*) dont le nom est
..... située à Code
FFR.....du Comité RégionalCode
FFR.....représentée par Monsieuren qualité de
.....

ci-après dénommée le Club

D'UNE PART

ET

Monsieur né le à
.....de nationalité¹.....demeurant à (adresse
complète).....

ci-après dénommé l'Entraîneur

D'AUTRE PART

ci-après dénommées conjointement « les Parties »

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

Tous les contrats (ou accords) passés antérieurement entre le Club et l'Entraîneur sont annulés.

¹ D'après la carte d'identité officielle de l'intéressé.

Article 1 - OBJET du CONTRAT (article impératif)

Le Club engage Monsieur en qualité d'entraîneur de rugby à compter du

Le Club et l'Entraîneur s'engagent à respecter toutes les dispositions de la convention collective du Rugby professionnel, des Règlements généraux de la LNR et de la FFR, le Règlement Intérieur du Club, et le Règlement relatif au dopage, dont ils déclarent accepter toutes les dispositions. Les conditions particulières qui régissent les rapports entre les parties font l'objet d'avenant(s) adressé(s) à la Commission juridique de la LNR pour homologation.

L'Entraîneur s'engage vis-à-vis du club à participer à toutes activités sportives, matchs, entraînements, stages et à toutes autres manifestations liées à celles-ci.

- Option A : Entraîneur Pluriactif : l'Entraîneur exerce une seconde activité professionnelle. L'entraîneur atteste qu'il ne bénéficie pas des prestations de l'assurance chômage au titre de son ancienne activité d'entraîneur de rugby. Il s'engage en outre à n'effectuer aucune démarche pour en bénéficier pendant la durée de l'exécution du présent contrat.
- Option B : Entraîneur Professionnel : l'Entraîneur est professionnel en faisant du rugby sa profession exclusive et à temps complet (*supprimer la mention inutile*).

La Déclaration Unique d'Embauche de Monsieur..... a été effectuée à l'URSSAF de auprès duquel le Club est immatriculé sous le n°.....

Article 2 - DUREE du CONTRAT (article impératif)

Le présent Contrat est conclu pour une durée déterminée et est soumis aux dispositions de l'article L 122-1-1 3° et D 121-2 du Code du Travail.

Il est conclu pour une durée de saison(s) sportive(s), et s'applique sur la(les) saison(s) sportive(s)

Il s'achèvera la veille à minuit du début de la saison sportive suivant la dernière saison d'exécution²

Une rupture anticipée ne pourra intervenir que dans les cas prévus par la convention collective du rugby professionnel.

Article 3 - DEFINITION DES FONCTIONS de l'ENTRAINEUR (article impératif)

Dans le cadre de son activité au sein et pour le compte du club, l'Entraîneur a les responsabilités et les fonctions suivantes :

.....
.....
.....

Article 4 - REMUNERATION :

En rémunération de son activité au sein et pour le compte du Club, l'Entraîneur percevra :

1) Salaire (article impératif)

- un salaire mensuel brut de Euros sur 12 mois, correspondant à un salaire brut annuel. Euros. Cette rémunération représente la totalité de ce qui est dû à l'Entraîneur en contrepartie de son travail, à l'exception des primes et avantages en nature énoncés ci-dessous.

A mentionner pour les entraîneurs à temps complet : Ce salaire est fixé pour la durée du travail évaluée en jours à l'année, prévu à l'article 6 ci-après.

² Selon la date de début et de fin de la saison sportive arrêtée chaque saison par la Ligue Nationale de Rugby

2) Avantages en nature éventuellement (article facultatif) (Indiquer la valeur réelle / valorisation obligatoire / Supprimer les primes ou avantages en nature non utilisés) :

- Mise à disposition d'un logement (type du logement :)
 - * Paiement du loyer à charge du club pour une valeur réelle mensuelle de Euros
(Valeur fiscale de Euros)
 - * Versement de la caution par..... ; Montant Euros
 - * Ensemble des charges, assurance pour risques à la charge de l'Entraîneur
Sinon Montant Euros
- Mise à disposition d'un véhicule après vérification de la validité du permis de conduire (Type de véhicule :)
..... Euros
 - * Assurance, essence et entretien à la charge de l'Entraîneur, sinon Montant Euros
- Voyages.....
.....
.....

Soit un total de rémunération (salaire brut + avantages en nature hors primes) : Euros (préciser mensuel ou annuel)

3) Primes (article facultatif) (Supprimer si non utilisé) :

- des primes de matchs, non comprises dans le salaire fixe. Ces primes sont fonction des résultats obtenus et de l'importance des matchs disputés. Leur montant brut est arrêté en début de chaque saison, par l'organe de direction du Club et inséré le cas échéant dans une annexe au présent contrat (avenant financier).

- une prime (préciser « annuelle » ou « mensuelle ») « d'assiduité » variable d'un montant maximum Euros brut. Cette prime est calculée proportionnellement au temps de présence aux séances de préparation collective ou aux actions promotionnelles et ou commerciales du Club. Les absences justifiées sont assimilées à des temps de présence.

- une prime (préciser « annuelle » ou « mensuelle ») « d'éthique » de Euros brut. Cette dernière n'est allouée dans sa totalité qu'à la constatation de l'absence d'un comportement contraire à l'éthique du sport (tel que violence, possession ou utilisation de produits prohibés...) ou d'un autre agissement pouvant nuire à l'image du Club.

Article 5 – DUREE DU TRAVAIL (texte pour un contrat à temps complet) (article impératif)

En application de l'article 5.1.3. du chapitre 3 du Titre II de la convention collective du rugby professionnel, la durée du travail de l'Entraîneur est évaluée forfaitairement en jours à l'année sur l'ensemble de la saison sportive, sur la base d'un forfait annuel de 217 jours. C'est sur cette base qu'est fixée la rémunération de l'Entraîneur prévue à l'article 4 du contrat. L'Entraîneur bénéficiant du fait de son degré d'autonomie au plan de ses conditions de travail d'une relative liberté dans la détermination de ses horaires, veillera à organiser son emploi du temps en conséquence. Les modalités d'application de ce mode particulier de fixation de la durée du travail sont celles prévues par l'article 5.1 du Chapitre 3 Titre II de la convention collective du rugby professionnel.

Article 6 - RETRAITE COMPLEMENTAIRE (article impératif)

Le versement des cotisations de retraite complémentaire s'effectuera auprès de, institution ARCCO à laquelle le Club est affilié pour l'ensemble de son personnel et auprès de, institution AGIRC dont relèvent les cadres et assimilés.

Article 7 - EQUIPEMENTS (article impératif)

L'Entraîneur s'engage à utiliser les équipements sportifs fournis par le Club, sous réserve des chaussures pour lesquelles l'Entraîneur peut librement utiliser celles de la marque de son choix (sauf avenant contraire).

Article 8 – ASSURANCE COMPLEMENTAIRE (article impératif)

Le Cub a souscrit une assurance complémentaire de groupe permettant à l'Entraîneur de bénéficier des garanties de prévoyance dans les conditions fixées par la convention collective du rugby professionnel.³

Article 9 - REMBOURSEMENT DE FRAIS PROFESSIONNELS (article facultatif) (supprimer s'il n'y a pas lieu à remboursement de frais professionnels)

Les frais professionnels effectivement exposés par l'Entraîneur feront l'objet d'un remboursement de la part du Club, sur présentation de justificatifs (si le montant des frais professionnels remboursé est limité, préciser le montant de cette limitation par mois ou par saison).

Article 10 - HOMOLOGATION et CONDITIONS D'ENTREE EN VIGUEUR DU CONTRAT (article impératif)

Le présent contrat entrera en vigueur dès lors qu'il sera homologué par la Commission juridique de la LNR. A défaut, il sera dépourvu d'existence et d'effets et il sera fait application des dispositions de la convention collective du rugby professionnel.

Les Parties reconnaissent et acceptent qu'en l'absence d'homologation du présent contrat, l'Entraîneur ne sera pas qualifié pour participer aux compétitions professionnelles organisées par la LNR.

L'Entraîneur déclare être libre de tout autre engagement sportif.

Fait en SIX exemplaires à, le

(1 exemplaire remis à l'Entraîneur, 1 exemplaire pour le Club, 4 exemplaires adressés à la Commission juridique de la LNR pour homologation dans les délais prévus par la réglementation de la LNR).

Pour être VALABLE, ce document doit comporter les signatures MANUSCRITES sur chacun des SIX exemplaires.

Signature du Club,
précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »

Signature de l'Entraîneur,
précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »

Rappel : le contrat doit être paraphé à toutes les pages.

³ Une notice d'information précisant le contenu du contrat d'assurance doit être remise par le club à l'Entraîneur lors de son embauche.